

Deux nouvelles circulaires sur les pratiques sportives

Deux circulaires sur les pratiques sportives à l'école sont parues au BO n°3 du 20 janvier 2022, une concerne les 30 minutes d'activité physique quotidienne, la deuxième le dispositif *Une école – Un club*.

30 minutes d'activité physique quotidienne

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2201330C.htm>

Une école - Un club

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2201334C.htm>

Ces deux circulaires entretiennent toujours le flou entre l'EPS, matière enseignée à l'école avec un volume horaire précis, et l'activité physique quotidienne, concept attrape-tout et non défini devant s'ajouter au temps scolaire actuel.

30 min d'APQ

Systématiquement replacé dans un contexte de santé publique et de l'organisation des JO Paris 2024, il s'agit du premier texte uniquement dédié à ce dispositif. La présentation de cette circulaire mentionne qu'« être en bonne santé est une condition préalable fondamentale pour bien apprendre ».

Elle précise que « l'activité physique quotidienne est à différencier de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire. » et que « par ailleurs, il est préconisé de développer les 30 minutes d'activité physique les jours où l'enseignement de l'EPS n'est pas programmé. »

Pour une mise en œuvre conforme à l'affirmation précédente, il est écrit :

« Les formes que peuvent prendre les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (par exemple sous forme de pauses actives), mais aussi périscolaires. Les temps de récréation peuvent aussi être investis... »

La mise en œuvre doit se faire dans un *cadre souple* : pas de modèle uniforme imposé, ressources proposées à partir d'une plateforme numérique et un accompagnement à la demande des équipes. La tenue sportive n'est pas nécessaire, il n'y a pas besoin de disposer d'infrastructures spécifiques (utilisation de la cour de l'école, des abords...). Enfin : « tous les acteurs de la communauté éducative (enseignants, éducateurs, famille, municipalité, associations partenaires dont notamment l'USEP et l'UGSEL, clubs sportifs locaux, etc.) peuvent être impliqués dans la définition d'un projet qui s'intégrera au projet d'école. »

Près de la moitié de cette circulaire est consacrée aux « modalités d'accompagnement et d'évaluation du déploiement » au niveau départemental et ministériel. Peu de choses concernent directement les écoles et les collègues (hormis les modalités d'inscription dans le dispositif). Il s'agit de redire légèrement différemment ce qui est l'objet des paragraphes 1 et 2 de la circulaire « une école – un club ».

Rien n'est précisé sur le degré d'implication et des responsabilités des acteurs de la communauté éducative, sur la responsabilité des enseignant-es, sur la part scolaire – péri scolaire. La souplesse du cadre entretient le flou. Et ce n'est pas le petit kit de matériel sportif, dédié aux écoles qui rassurera les enseignant-es.

Objectif du ministère : 50% d'écoles mobilisées pour la rentrée 2022. Généralisation d'ici à la rentrée 2024.

Rappel de l'objectif fixé par la circulaire du 23/06/2021 (BO 1^{er} juillet 2021): « 30 % des écoles publiques et privées engagées dans le dispositif sur la base du volontariat. »

Du point de vue du ministère : « *l'engouement d'écoles volontaires* » explique ce nouvel objectif. Mais peut-on réellement parler d'engouement lorsque seulement 15,9% des écoles primaires se sont engagées dans ce dispositif ?

La notion de volontariat disparaît, les 30mn deviennent donc implicitement obligatoires.

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiWt8af8Mr1AhUsyIUKHVouA3gQFnoECAUQAQ&url=https%3A%2F%2Fgeneration.paris2024.org%2F30-dactivite-physique-quotidienne&usg=AOvVaw1PHOEFV8IRdIePAHusCI32>

Pour le SNUipp-FSU, il n'est toujours pas possible d'entretenir la confusion entre le fait de « bouger » et de pratiquer l'Éducation physique et sportive. Le « 30 min d'APQ » est favorisé en plus des heures d'enseignement d'EPS alors que les horaires des programmes restent inchangés. Sur quel temps et avec qui ? Le cadre reste bien trop flou. Privilégier l'enseignement de l'EPS en développant la formation initiale et continue, bénéficier d'équipements au sein ou proches des écoles, redynamiser les équipes départementales EPS, diminuer les pressions sur les maths et le français, permettraient de mieux faire vivre l'EPS au sein des écoles au lieu d'essayer d'« *amener les enfants à se dépenser davantage* », qui n'est pas une compétence attendue.

La présentation des 30mn d'APQ dans la 2^e circulaire ci-dessous confirme nos inquiétudes et nos questionnements.

Une école - Un club

Au-delà du énième rappel du contexte de santé publique et de l'organisation des JO Paris 2024, cette circulaire inscrit « les 30 min d'APQ » « *dans un rapprochement des écoles avec les 300 000 associations sportives, et notamment les clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées, qui maillent le territoire national.* » Il est dit de ce partenariat qu'il « *sera l'occasion de renforcer l'ouverture de l'école...* » et qu'« *il a vocation à être élargi à tous les temps de l'enfant, scolaire, périscolaire et extrascolaire.* »

La circulaire replace la mesure « une école – un club » « *dans la déclinaison de la feuille de route « sport éducation » du 23 juin 2021 qui fixe les priorités en la matière* ». Et donc à ce titre, fait référence au « savoir rouler à vélo » et du « savoir nager » et à l'accessibilité des équipements sportifs qui « *ont vocation à assurer une mixité d'usages entre pratique libre et associative tant sportive que scolaire.* »

Les paragraphes 1 et 2 présentant les dispositifs « 30 min d'APQ » et « une école- un club » sont des redites du paragraphe 3 de la circulaire présentée plus haut.

Le paragraphe 3 « Label Génération 2024 et coupons Génération 2024 » définit la possibilité pour les écoles labellisées Génération 2024 de bénéficier d'intervenants de

clubs sportifs dans le cadre de l'EPS. Pour cela, dès 2022, ces écoles accèderont à des coupons financés par le comité d'organisation des JO pour l'intervention du club à hauteur de 6 séances d'une heure environ. Elles devront s'appuyer "sur une convention de partenariat avec un club sportif de proximité".

Deux modèles de convention sont annexés. Les modalités d'agrément des intervenant-es sont similaires à celles de tout intervenant dans une école.

Au détour du paragraphe 5 « *Mise en œuvre et suivi de la mesure Une école - Un club* », une précision de taille est enfin apportée sur le rôle de l'enseignant-e :

pendant les 30' d'activité physique quotidienne, il demeure le seul responsable de la classe. Il veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et vérifie que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Sa présence est obligatoire.

Principal problème : la circulaire sur les 30min d'APQ indique qu'elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (par exemple sous forme de pauses actives), mais aussi périscolaires. S'agissant de hors temps scolaire, l'enseignant-e devant obligatoirement être présent-e, qu'en est-il de sa responsabilité, de la question des ORS ? Aucune réponse du ministère au SNUipp-FSU à ces questions pourtant cruciales.

Sur les conventions jointes:

Dans les projets initiaux, le maire de la commune était systématiquement signataire, rendant de fait les conventions tripartites.

Concernant celle de prêt de matériel gratuit, il ne s'agit pas de mise à disposition des équipements sportifs de la commune, ce qui nécessiterait bien évidemment la signature du maire. Le/la maire était même mentionné-e dans le paragraphe "emprunteur" au même titre que le directeur de l'école, or il n'est en rien représentant de l'école.

Concernant celle pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, le/la maire est concerné-e au même titre qu'un-e président-e d'association ou d'une personne représentant un organisme qui met à disposition de l'école un intervenant extérieur (ETAPS pour le maire). Il n'était donc pas cohérent que la signature du maire soit systématiquement apposée.

Suite à l'intervention du SNUipp-FSU, elles ont été modifiées. Idem pour celle sur le prêt de matériel gratuit, l'article mentionnant que l'école devait souscrire une police d'assurance pour se couvrir contre les risques encourus par le prêt et le transport du matériel a disparu.

Convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école impliquant des intervenants extérieurs rémunérés

Dans l'article 1, il est fait référence à l'enseignement de l'EPS et/ou à la mise en place des 30' d'APQ. Or les articles 2, 3, 7 font explicitement référence aux apprentissages et à l'enseignement de l'EPS, ce qui n'est pas un objectif des 30' d'APQ. Dans l'article 4, il est fait référence à une préparation de l'intervention, des échanges donnant lieu à des objectifs et à la production d'un document pédagogique de référence... Or il est répété à l'envi que les APQ ne doivent pas générer du temps de préparation trop important.... Les types d'organisations présentées dans l'article 5 relèvent plus de l'enseignement que de la mise en place d'APQ sur 2 fois 15min de récréation.

Ce modèle de convention entretient là encore un flou entre APQ et EPS.